



ARRETE MUNICIPAL N° A.2023.G.415

Interdiction de la circulation des piétons dans le Bois des Pins

- Commune de Faverges - Seythenex

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAVERGES -SEYTHENEX

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213.1 à L 2213.6 ;
 - VU Le Code de la Route, notamment les articles R. 411-5 à R. 411-8 ;
 - VU Le Code de la voirie routière ;
 - VU La loi n° 82.213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83.8 du 07 janvier 1983 ;
 - VU L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les textes subséquents ;
- CONSIDERANT** la nécessité d'abattre des arbres identifiés par l'ONF dans le Bois des Pins,
CONSIDERANT l'intervention de l'entreprise SERPE, 458 Rue du Mont-Blanc 74540 Saint-Félix, en date du 1^{er} septembre 2023, pour réaliser les travaux d'abattage,
CONSIDERANT qu'il y a lieu d'interdire la circulation des piétons dans le Bois des Pins, situé sur la Commune de Faverges-Seythenex afin de permettre la sécurisation du bois par l'abattage d'arbres.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : Durant la période courant du lundi 11 septembre 2023 au vendredi 15 septembre 2023 inclus, la circulation des piétons sera interdite dans le Bois des Pins, situé sur la Commune de Faverges-Seythenex.

ARTICLE 2 : La circulation sera interdite durant toute la durée du chantier d'abattage des arbres.

ARTICLE 3 : La responsabilité du demandeur pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout manquement constaté entraînera l'arrêt du chantier.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article 411-25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité qui sera effectuée par le soin des Services Techniques communaux.

ARTICLE 6 : Monsieur responsable du poste de Police municipale de Faverges-Seythenex, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Faverges, Madame la Responsable des Services Techniques et le demandeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Arrêté devenu exécutoire compte-tenu
De la publication le : **08 SEP. 2023**
Notifiée au demandeur : **08 SEP. 2023**

Fait le 07 septembre 2023,
Pour le Maire de Faverges-Seythenex,
L'Adjoint délégué
Marc BRACHET



Destinataires :

- * Gendarmerie.....1
- * Demandeur1
- * Centre de Secours1
- * Services Techniques.....1
- * Police Municipale.....1
- * Office National des Forêts1
- * Affichage1
- * Registre.....1
- * Communauté de Communes du Pays de FAVERGES1